

## Arrêt

**n° 119 062 du 18 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique muluba et né le 10 octobre 2013, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 janvier 2013 à l'âge de huit ans et trois mois et avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2013.*

*Vous liez les faits qui fondent votre demande d'asile à [T. M. N.] (OE : [...] ; CGRA: [...]).*

*Vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Kinshasa, commune Monfgafula avec votre mère [J.], votre soeur [M.] et vos tantes maternelles. Votre père [T. M.] ne vit pas avec vous mais vient souvent vous rendre visite. Un jour, les policiers viennent à votre domicile à la recherche de votre père. Celui-ci n'étant pas là, ils arrêtent votre mère. Ils reviennent une seconde fois à la recherche de votre père pendant que votre mère est toujours détenue. Deux jours après la première visite des policiers, votre mère est libérée. Vous ne revoyez pas votre père entre la première visite des policiers et votre arrivée en Belgique. Vous savez néanmoins que celui-ci a été arrêté et détenu pendant un mois avant d'être libéré.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que votre crainte est entièrement liée aux problèmes qu'a connus [T. M. N.].*

*Cependant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile, motivée comme suit :*

*"A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, l'avoir mise enceinte et avoir ensuite été tenu pour responsable de son décès par les membres de sa famille, suite à son avortement (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 9, 10). En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par sa famille et plus particulièrement par son oncle (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 9). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de la famille de la fille) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu une semaine au camp Lufungula avant d'être transféré et incarcéré durant près de quatre mois à Makala (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 10). Or, invité à parler en détail de cette réclusion à Makala, vous déclarez uniquement « quand je suis arrivé, ils m'ont mis dans une chambre, tous les matins, j'allais nettoyer les toilettes et le soir aussi. En prison, beaucoup de gens sont emprisonnés » (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 12). Confronté au fait que vous avez été emprisonné là-bas plusieurs mois, il vous a été demandé d'apporter d'autres éléments de vécu, mais tout ce que vous avez pu répondre est que vous étiez en prison (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 12). A nouveau sollicité, vous finissez par ajouter que vous étiez six dans la chambre, mais que vous ne savez rien d'eux car vous aviez vos soucis. Vous insistez à nouveau sur le fait que vous deviez laver les toilettes (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 12). Compte tenu de ces propos peu consistants, il a été mis en évidence que vous avez dit n'avoir jamais été emprisonné auparavant, qu'il s'agissait pour vous d'une épreuve difficile, et que, dès lors, il était important que vous apportiez des précisions sur votre ressenti et votre vécu. Vous avez alors vaguement mentionné qu'il n'y avait pas à manger, que c'était difficile, que vous étiez en présence de criminels, ce qui était dur pour vous, que vous êtes tombé malade sans qu'un traitement ne vous soit donné et que le lieutenant vous a fait sortir (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 12, 13). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter ce qui vous avait marqué, vous vous êtes contenté de dire « la souffrance » (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, p. 13). Questionné sur ce que vous avez vu ou entendu, sur votre ressenti, vos pensées, vous répétez uniquement « la souffrance », et le fait que vos codétenus étaient des criminels, qu'ils parlaient, mais sans pouvoir détailler vos dires (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 15, 16). Il vous a été posé un certain nombre de questions plus ponctuelles afin de connaître votre vécu mais sans que vous n'apportiez plus d'information (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 13 à 16). Vous n'avez rien pu dire d'autre sur vos codétenus, pas même de quoi ils parlaient entre eux, invoquant que chacun avait ses problèmes (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 15, 16). Il en est de même pour votre incarcération au camp Lufungula. Tout ce que vous avez pu déclarer à ce sujet est que vous étiez frappé tous les jours et que le colonel vous avait menacé (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 17, 18).*

*Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*De plus, considérant qu'il s'agit de la personne à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur l'oncle de votre petite amie. En effet, vous n'avez pu donner aucune information sur cette personne ou sur sa profession, mis à part qu'il était colonel au camp Lufungula et que son surnom était « esprit de mort » (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 9, 20 à 22). Confronté à deux reprises au fait qu'il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus à son sujet, étant donné qu'il est l'oncle de votre petite amie et la personne que vous craignez, vous vous contentez de dire qu'il finançait ses études et qu'il était méchant (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 20, 21). D'ailleurs lorsqu'il vous a été demandé d'apporter d'autre information afin de prouver que vous l'avez personnellement connu plutôt que donner des informations pouvant facilement être trouvées sur Internet, vous avez uniquement déclaré qu'il avait des maîtresses (cf. rapport d'audition du 6/02/2013, pp. 21, 22). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'informations sur cet homme, étant donné la crainte que vous exprimez envers lui.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance et votre extrait d'acte de naissance, ces documents tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse."*

*Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision par l'arrêt n° 106 787 du 16 juillet 2013. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*

*Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour au pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ; de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs ; ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en premier lieu à la partie défenderesse de n'avoir examiné, ni lors de l'audition du requérant devant elle, ni lors de sa prise de décision, les

craintes personnelles de ce dernier. Elle renvoie ensuite, concernant les craintes liées à celles du père du requérant, à la requête qu'elle avait introduite contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de ce dernier par le CGRA le 21 février 2013 et dont elle reproduit les principaux moyens.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou motifs.

2.5 La partie requérante invoque « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » (Dossier de la procédure, requête, p. 8). Elle renvoie ensuite aux arguments développés sous son premier moyen.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande du requérant en ce qu'elle est liée aux faits qu'il a personnellement vécus**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3 L'acte attaqué consiste uniquement en la reproduction de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard du père du requérant, à la demande duquel elle considère que la demande du requérant est exclusivement liée.

3.4 Le Conseil observe que la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant a des craintes personnelles et que celles-ci n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse, ni lors de l'audition devant elle du requérant, ni dans sa décision. Elle réitère à cet égard les propos du requérant selon lesquels il avait peur des gens qui se battent dans la rue, lancent des trucs dans la maison et cassent les vitres.

3.5 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève quant à elle que le requérant a été à plusieurs reprises invité à s'exprimer sur l'objet de ses craintes au Congo et qu'il n'y a répondu que par des considérations générales. Elle ajoute que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément concret de nature à préciser les craintes personnelles du requérant.

3.6 Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate qu'il ne ressort pas d'une lecture attentive des pièces du dossier de la procédure et du dossier administratif que le requérant aurait des craintes personnelles, non liées aux problèmes invoqués par son père. Il constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'officier de protection a correctement mené l'audition, et qu'il ressort du rapport d'audition que des questions précises et adaptées au contexte spécifique qu'est celui de la demande d'asile d'un enfant de neuf ans ont été posées à ce dernier.

3.7 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué à ses obligations en se référant uniquement à la décision prise par elle à l'égard du père du requérant pour motiver sa décision à l'égard de ce dernier.

#### **4. L'examen de la demande du requérant en ce qu'elle est liée aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de son père**

4.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente principalement des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son père (CCE 121 623).

4.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de ce dernier. Dans sa requête, la partie requérante développe à cet égard des moyens similaires à ceux développés par le père du requérant. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

*« 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :*

*« Vous entreteniez une relation avec [P. M.], nièce du colonel Célestin Kanyama, surnommé « esprit de mort ». La famille de cette dernière n'approuvait pas votre relation du fait que vous avez eu un premier enfant avec une autre femme. En avril 2009, votre amie est tombée enceinte une première fois. Vous ne pouviez pas l'épouser comme le voulait ses parents par manque de moyens financiers. Vous vous êtes disputé en rue à ce sujet avec des membres de sa famille et une bagarre a éclaté. La police vous a tous arrêtés, avant que vous soyez libéré une semaine plus tard. [P.] a donné naissance à une petite fille le 15 octobre 2009. Début 2012, votre amie est à nouveau tombée enceinte et elle vous a fait part de son souhait d'avorter, ce que vous avez refusé. Le 29 avril 2012, elle s'est rendue aux cliniques universitaires à votre insu afin de subir cet avortement et, le 18 mai 2012, elle est décédée suite à des complications. Sa famille vous a alors accusé d'être à la base de sa mort, vous rendant responsable de son avortement. L'oncle de votre défunte amie, le colonel Kanyama vous a arrêté le 4 juin 2012 et emmené au camp Lufungula. Après une semaine, vous avez été transféré à Makala. Là-bas, un certain lieutenant [G.], un ami de votre famille, vous a reconnu et est allé prévenir votre famille du lieu où vous vous trouviez. Le 1er octobre 2012, cet homme s'est organisé avec votre famille pour vous aider à vous évader. Vous vous êtes réfugié à Kisantu, où vous êtes resté caché avant de fuir votre pays. C'est ainsi que le 27 novembre 2012, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. »*

*2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit. Elle relève notamment d'importantes inconsistances dans le récit de sa détention alléguée pendant quatre mois dans la prison de Makala, ainsi que de sérieuses imprécisions concernant le colonel - oncle de sa petite amie décédée - qui est directement à l'origine de son incarcération.*

*Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.*

*2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels*

*n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation le 4 juin 2012 et de sa détention pendant plusieurs mois à la suite du décès de sa petite amie dans les circonstances alléguées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur l'état de l'appareil judiciaire dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, les faits ne peuvent pas être tenus pour établis, de sorte que la question de la protection effective des autorités nationales ne se pose pas. Force est pareillement de conclure qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.*

*Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.*

*Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.*

*2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.*

*2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet. »*

*4.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE